# Règlement intérieur

L'école n'est pas seulement un lieu d'acquisition de connaissances. Elle se veut aussi un lieu d'apprentissage des valeurs essentielles de la vie en collectivité.
Chacun, enfant et adulte, est acteur de la vie de l'école ; il se doit de veiller au bon déroulement de la scolarité et contribuer au bien être de l'ensemble de la communauté éducative.
Appartenir à l'école catholique Saint-Louis implique l'adhésion de chaque famille au projet éducatif et à son règlement intérieur.

## 1. Sécurité des personnes et des biens

L'école assure la sécurité des personnes et des biens.
Elle interdit et sanctionne toute forme de violence envers les personnes et les biens. Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords, ainsi que l'irrespect, constituent des comportements susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire (observation, avertissement, renvoi provisoire ou définitif).
Tout objet inaproprié et jugé dangereux sont interdits et au sein de l'école, entraîne sa confiscation et la sanction de l'élève.
L'élève respecte les locaux et matériels mis à sa disposition au sein de l'école. L'école adresse aux parents la facture des éventuelles dégradations commises par l'enfant. Lorsque que cela est possible, l'élève devra réparer sa faute.

## 1. Application de l'obligation d'assiduité :

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code del'éducation. La présence de l'enfant est donc obligatoire dès lors qu'il est inscrit à l'école.
L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour construire les apprentissages scolaires.

## 2. Absences – retards :

Pour toute absence, les responsables légaux informent, sans délai, l'école par mail (ecole.stlouis@yahoo.fr ou école directe). Ils doivent justifier du motif de l'absence en joignant un justificatif . Un certificat médical sera exigé lorsque l'absence est dûe à une maladie contagieuse.
Les absences prévues de longue date (évènement familial, examen…) doivent être signalées au préalable au secrétariat et à l'enseignant par mail et dans le cahier de correspondance.
Pour toute serie d'absences sans motif légitime supérieur à 4 demi-journées dans le mois, le chef d'établissement saisit le directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale. (Article L131.8 du code de l'éducation).
Respecter le calendrier des vacances scolaires, donné par le chef d'établissement, est une obligation.
Les responsables légaux se doivent de respecter les horaires de l'école. En cas de retards répétés, l'élève retardataire ne sera pas admis en classe.

## 3. Communication et suivi scolaire :

Chaque début d'année, l'école commande un carnet de correspondance pour chaque élèves à partir du CP. Celui-ci est à la charge des familles au tarif de 6 euros. Ce cahier doit être en permanence dans le cartable. S'il est perdu ou déterioré, une second carnet sera fourni à l'élève au tarif de 10 euros. Le suivi scolaire de l'élève nécéssite que les parents consultent régulièrement ce cahier de correspondance et le cas échéant, le signer si un message y figure.
Les parents portent à la connaissance de l'établissement tout changement pouvant intervenir dans la situation familiale et susceptible d'éclairer la situation scolaire de l'élève.
L'école communique avec les responsables légaux par mail, école directe, SMS et téléphone.

4. **Horaires**

L'école est ouverte de7h30 à 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
S'il est inscrit à la garderie du matin, l'élève peut rentrer à l'école entre 7h30 et 8h15.
S'il est isncrit à la garderie du soir ou à l'étude, l'élève peut quitter l'école entre 16h35 et 18h. (Tout enfant présent dans l'école après 16H35 est considéré comme restant à la garderie. Sa présence fait donc l'objet d'une facturation. En cas de retards répétés des parents après 18H00, toute prise en charge des enfants à la garderie sera refusée.)

Les horaires pour les élèves sans garderie
Les entrées : 8h20-8h30 au plus tard et 13h20-13h30 au plus tard
Les sorties : 11h35 pour les maternelles,11h45 pour les élémentaires et 16h20 pour les maternelles et 16h30 pour les élémentaires.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris impérativement en dehors des heures scolaires.
Seul les enfants bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle de sortie pour soins réguliers ou de rééducation durant le temps scolaire peuvent quitter ou revenir à l'école en dehors de ces horaires. (Une autorisation exceptionnelle de sortie est alors complétée par les parents et le personnel de santé. L'élève est obligatoirement raccompagné dans sa classe).

5. **Entrées et sorties des élèves**

Pour les classes élémentaires, les enfants sont accompagnés devant le portail de l'école place des Abattoirs. Ils rentrent en classe directement. Aux heures de sortie, les élèves sont raccompagnés au portail par leurs enseignants.
Pour les classes maternelles, les parents impérativement accompagner les enfants jusqu'à leur classe afin de les confier soit à l'enseignante, soit à l'aide maternelle.
Pour les sorties, les enfants sont remis à leurs parents ou aux personnes autorisées, devant la classe de maternelle. Tout changement devra être signalé à l'enseignante ou par mail au secrétariat. La personne devra présenter une piéce d'identité.
Dans le cas de parents divorcés ou séparés, le jugement de divorce intégral ou la décison du juge des affaires familiales doit être fourni à l'école.

6. **Demi-pension**

La cantine est un service facultatif rendu aux familles.
En cas de comportement inadapté une exclusion de l'élève (temporaire ou définitive) de la cantine peut être prononcée par le chef d'établissement après rencontre avec les parents.

7. **Tenue vestimentaire**

Il est nécessaire de marquer le nom de votre enfant sur ses vêtements. Tous les vêtements non

réclamés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.
L'élève adopte une tenue correcte. Tout accessoire inapproprié, maquillage, vernis à ongle, ou qui pourrait s'apparenter à un déguisement n'est pas autorisé, sauf pour le carnaval ou toute autre manifestation organisée par l'établissement.
Les bijoux et objets précieux sont déconseillés.

8. **Santé**

Les parents sont tenus de signaler, par écrit, aux enseignants et au chef d'établissement toutes les particularités médicales concernant l'enfant.
Lorsque l'état de santé de l'élève ne lui permet pas de rester dans l'établissement, il est demandé à la famille de venir le chercher.
Lorsqu'un enfant est fiévreux ou souffrant, il doit être gardé à la maison.
En cas de maladie contagieuse, l'école doit être prévenue le plus rapidement possible.
Les élèves sous traitement médical doivent obligatoirement être signalés au chef d'établissement qui organise les conditions de la prise médicamenteuse en établissant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
Aucun élève n'est autorisé à détenir de médicament et toute distribution de médicament est interdite avec ou sans ordonnance (excepté pour les enfants relevant d'un PAI).
En cas d'urgence, l'établissement appelle les secours et la famille est prévenue dans les meilleurs délais.

**Divers**

Pour les classes de maternelle, les goûters ne sont pas autorisés, sauf lors des anniversaires organisés par les enseignants, ou tout évènement spécifique organisé par l'établissement.
Pour les classes élémentaires, seuls les fruits sont autorisés.
Les élèves qui se rendent à la garderie du soir, peuvent avoir un goûter dans leur cartable.
Pour la santé des enfants les chips, pizzas…ou tout aliment non adapté à un goûter ne sont pas autorisés.

La sanction est un acte éducatif qui permet de comprendre ses erreurs et de les réparer. Elle ne peut être efficace qu'avec l'adhésion des parents. Une erreur isolée et sans gravité n'a d'autre conséquence qu'un rappel à l'ordre.

En revanche un mépris systématique des règles prescrites est la preuve d'une difficulté à s'adapter et à respecter le projet éducatif et les méthodes de travail qui y sont appliquées. Dans ce cas-là, un avertissement sera donné et un rendez-vous sera proposé aux parents et à l'enfant pour en discuter ; il en sera de même pour tous comportements violents et dangereux ou toute détérioration.
Le chef d'établissement pourra prendre une mesure conservatoire visant à écarter temporairement l'élève le temps de faire la lumière sur les actes reprochés.
Les avertissements sont délivrés par le chef d'établissement sur demande et suite au rapport d'un enseignant ou d'un membre du personnel éducatif. Dans le carnet de correspondance, 5 observations de discipline entrainent un avertissement.

Lorsque l'élève fait l'objet de trois avertissements, ou fait l'objet de violences répétées, un conseil de discipline pourra être mis en place. Les parents et l'élève concernés seront informés des griefs retenus et pourront s'exprimer. Ce conseil sera composé d'enseignants, de personnel de l'école, de parents membres de l'APEL. Etant un organe consultatif, c'est le chef d'établissement qui prend la responsabilité de la décision finale :

Exclusion temporaire ou définitive de l'école. Un refus de réinscription pour l'année suivante pourrait avoir lieu. Cette décision peut-être prise à n'importe quel moment de l'année.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative, recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Si les parents n'adhèrent pas à un des points du règlement intérieur, au projet éducatif, à la convention de scolarisation, à la charte de confiance, au règlement financier, l'école, après entretien avec la famille et réflexion en équipe, se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève à la prochaine rentrée scolaire ou résilier la convention en cours d'année scolaire. Cette décision peut être prise à n'importe quel moemnt de l'année.

## Harcèlement scolaire

L'école interdit et sanctionne toute forme de violence envers les personnes et les biens.
Les parents doivent questionner leur enfant s'il manifeste des réticences à aller à l'école et en informer, au plus tôt l'établissement :
il peut être victime de brimades ou de harcèlement. Ils préviennent également l'école lorsqu'ils ont connaissance de tout problème
de violence ou d'agressivité. Les enseignants de l'établissement sont sensibilisés à la question du harcèlement et un protocole et
une cellule harcèlement ont été mis en place. Il y a 2 enseignants référents formés. Ce protocole sera déclenché lorsque
l'établissement aura été alerté par un parent ou un élève.